

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

MAR 22 1979



UN/SA COLLECTION

Distr.
CENTRE

A/C.4/33/L.29
1er mars 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-troisième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Déclaration faite par le Représentant de l'Algérie, à la 24^{ème} séance
de la Quatrième Commission le 22 novembre 1978 1/

1/ Texte distribué conformément à une décision prise par la Quatrième Commission
à sa 24^{ème} séance, le 22 novembre 1978.

1. En ces temps annonciateurs de la fin de l'ère coloniale, votre élection à la tête de la Quatrième Commission constitue un symbole. Si l'on se reporte à quelque 18 ans en arrière, on ne peut que se souvenir que c'est l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, par sa lettre du 23 septembre 1960 ^{2/}, avait pris l'initiative historique de réclamer un débat directement en séance plénière lors de la quinzième session de l'Assemblée générale en vue de l'éradication de la lèpre coloniale de la face du monde. L'Union soviétique a fait ainsi appel à l'Assemblée générale pour qu'elle défende la "juste cause" du combat anti-colonialiste et prenne rapidement les "mesures effectives en vue de l'abolition complète du régime colonial".

2. C'est soutenu par cette action que le groupe de 43 pays afro-asiatiques a déposé devant l'Assemblée générale un projet de résolution dans l'esprit de Bandoeng, devenu la très célèbre Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, dont on a, à juste raison, souligné l'importance exceptionnelle pour l'évolution de notre monde en la considérant comme une espèce de Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

3. C'est sous votre autorité, Monsieur le Président, que nous mesurons aujourd'hui tout le chemin parcouru, mais que nous exprimons aussi notre impatience à voir disparaître les derniers carrés de l'irrédentisme colonial.

4. Les problèmes spécifiques dont la Quatrième Commission vient d'aborder, cette année encore, l'examen particulier dans le cadre global de l'étude de l'application de la Déclaration, constituent, de l'avis de ma délégation, des sujets de préoccupation d'autant plus sérieux pour la communauté internationale qu'ils représentent, pour les Nations Unies elles-mêmes, un véritable test à leur crédibilité et à leur prestige comme instrument destiné, entre autres, à assurer l'élimination rapide et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations.

5. En effet, l'Organisation des Nations Unies demeure encore saisie du dossier de la décolonisation en Asie où le cas de Timor oriental connaît une occupation militaire qui n'a pas réussi à escamoter la véritable dimension coloniale du problème; en Amérique latine, où Belize et son peuple voient leurs efforts d'accession à l'indépendance contrecarrés par des prétentions territoriales contraires aux principes mêmes de l'autodétermination des peuples; et enfin, en Afrique, où le cas du Sahara occidental, malgré toutes les manoeuvres entreprises en vue d'en dénaturer le caractère strictement colonial, se pose à la conscience universelle et contraint son peuple à une résistance armée pour exiger l'exercice de ses droits fondamentaux à l'autodétermination.

6. La délégation algérienne a déjà eu l'occasion, lors de l'examen de ce point particulier au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, vol. II, point 87 de l'ordre du jour, document A/4502.

rappeler la similitude entre les différents dossiers inscrits encore dans ce que notre Commission continue d'appeler le cas de petits territoires. Les données fondamentales de ces problèmes sont en effet identiques, même si parfois certaines caractéristiques, régionales ou autres, ont pu y ajouter la dimension des convoitises nationales de la part de certains pays de la région concernée. Mais en tout état de cause, si l'on fait l'effort d'écarter toute la phraséologie destinée à détourner l'attention de la communauté internationale des données fondamentales de ces divers problèmes, l'on s'aperçoit alors que leur trait commun est clair et qu'il s'agit en fait de la restauration du droit à l'autodétermination des peuples colonisés, conformément aux principes sacrés portés par la Charte. Le rappel des données fondamentales des problèmes considérés constitue déjà, de l'avis de la délégation algérienne, un élément positif dans la recherche de la solution à leur appliquer.

7. Le caractère strictement de décolonisation, qui demeure commun à ces problèmes, nous aide déjà à percevoir la direction des efforts à entreprendre par la communauté mondiale qui se doit d'empêcher l'avènement de relations internationales fondées sur l'agression et le fait accompli militaires pour étouffer les aspirations les plus légitimes de peuples sous domination coloniale, au libre exercice de leur droit à l'autodétermination.

8. Qu'il soit permis à la délégation algérienne de rappeler une évidence. Depuis 1956, année à laquelle l'Espagne a été admise à l'Organisation des Nations Unies, la question du Sahara occidental a toujours été considérée comme se rapportant à un "territoire dépendant", géographiquement bien délimité. Cette question a toujours été examinée dans le cadre précis du Chapitre XI de la Charte, c'est-à-dire en tant que problème de décolonisation justiciable de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. C'est dans ce cadre que la communauté internationale a situé la question du Sahara occidental et qu'elle a pris nombre de résolutions affirmant le droit du peuple sahraoui, dans le cadre parfaitement délimité de son territoire, à son autodétermination et même à "son indépendance", pour reprendre la propre expression utilisée par une résolution adoptée à la neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réunie à Rabat du 12 au 15 juin 1972, après d'autres résolutions des Nations Unies également.

9. Nous devons donc d'abord relever - dans tous les sens du mot - un défi à la logique de l'histoire. Comme dans les affaires de Belize ou de Timor oriental, le processus régulier de décolonisation a été gravement enrayé dans le problème du Sahara occidental. Les Nations Unies, l'OUA et le mouvement des pays non alignés avaient consacré, jusqu'ici, leur énergie et leur substance, leur stratégie et leur action, à aider les peuples captifs à arracher leur liberté jadis confisquée par les orgueilleuses métropoles impériales. Qui eût pu prédire qu'un jour nous soyons contraints de nous réunir pour tenter de renouer le fil du destin d'un des peuples d'Afrique, hier colonisé par les descendants des conquistadores et aujourd'hui victime expiatoire de deux Etats africains pourtant durement instruits des méfaits de la domination coloniale, victorieusement sortis de leur propre lutte de libération nationale et artisans dans la création de l'OUA elle-même? C'est bien cependant ce qui s'est accompli à la lettre.

10. Les Nations Unies comme l'OUA sont ainsi confrontées à un grave problème, à un retentissant défi mettant en cause leurs fondements et leur morale, leur prestige et leur crédit. Mais comment qualifier une situation si étrange où le colonisé d'hier colonise aujourd'hui à son tour? Comment interpréter une situation si surprenante où la victime d'hier d'un expansionnisme toujours à l'ordre du jour, pactise aujourd'hui aussi légèrement avec celui-là même qui hier encore niait son droit à l'existence? Sinon comme une rémanence des impérialismes jamais éteints et toujours résurgents.

11. Faut-il rappeler que c'est l'impétueux élan nationaliste des premières années de nos jeunes indépendances et la volonté farouche de nos Etats d'exister libres et indépendants, qui firent barrage aux prétentions annexionnistes d'un des Etats concernés, à vouloir à l'époque considérer comme sa "région sud" les deux territoires engagés avec lui dans le présent conflit en des camps, hélas, opposés?

12. On a donc cherché à supprimer de la carte du monde le Sahara occidental en tant qu'entité. Dans l'imagerie coloniale transmise par les bureaux des officiers des "affaires dites indigènes", les Sahraouis étaient les "gens des nuages". Les voilà donc devenus aujourd'hui des "gens sans terre", otages chez eux, étrangers dans leur propre territoire devenu pour eux terre étrangère grâce au feu craché par les armes de l'occupation.

13. Défi à la logique de l'histoire et au processus régulier de décolonisation, cette intolérable situation est aussi un défi persistant à la justice. L'honneur de notre Organisation sera de faire droit aux légitimes aspirations de ces hommes dépouillés, de ces hommes sans terre, de ces hommes à l'identité confisquée, de ce peuple sahraoui qui se bat pour son droit à l'existence, nié par une de ces monstrueuses failles de l'histoire et par une de ces distorsions cruelles du processus de décolonisation. Notre Organisation ne doit pas prendre en effet, comme pour les Palestiniens, la tragique et terrible responsabilité historique de laisser se créer un nouveau peuple errant.

14. Le fallacieux argument tiré de sa relative faiblesse numérique, et utilisé d'une manière trop sélective pour ne pas apparaître comme hautement suspect, ne saurait être un empêchement dirimant pour sa libre détermination. Il faut bien prendre garde à ne pas conditionner la reconnaissance du droit à disposer de soi-même par des critères tirés du nombre ou de l'espace. Si de tels facteurs devaient prévaloir, combien d'Etats au monde, nouveaux et même anciens, mériteraient d'accéder à la dignité d'Etat, et combien de peuples mériteraient encore leur liberté!

15. L'Algérie estime que les exigences de justice, sans parler de celles de paix et de stabilité de notre région, rendent vital le respect du processus normal en matière de décolonisation, par la mise en application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Concernant l'exercice par le peuple sahraoui de ce droit intangible, l'Algérie n'a jamais préjugé de l'issue de cette consultation. Que le peuple sahraoui opte en toute liberté pour son rattachement à l'un ou à l'autre

des deux Etats qui ont pris la lourde responsabilité historique de l'occuper, et l'Algérie serait le premier pays à s'en féliciter! Que le peuple sahraoui opte pour un destin national distinct et notre attitude ne serait pas différente! Tant il est vrai que le respect de cette norme internationale, fondamentale et intransgressible, en matière de décolonisation ne peut qu'ouvrir à tous les peuples de notre région les perspectives les meilleures de coopération.

16. Défi persistant à la logique de l'histoire et à la justice, l'intolérable situation faite au peuple sahraoui est aussi un dangereux défi à la paix. La question soumise à l'attention des Nations Unies revêt, de ce point de vue, une importance capitale. L'Algérie, quant à elle, y attache le plus grand prix non seulement en raison des menaces que cette affaire fait peser sur sa propre sécurité, mais surtout en raison des implications en chaînes d'un problème susceptible de remettre en cause la structure même de l'Afrique en tant que communauté d'Etats. Tels sont en effet les enjeux inquiétants de cette affaire. Nous devons répondre au défi lancé par l'occupation et le partage indus d'un territoire, afin d'éviter de créer le précédent dévastateur qui pourrait être utilisé pour aggraver les menées de déstabilisation de l'Afrique.

17. La paix est gravement menacée dans notre région par le fait accompli militaire illégal et le partage illégitime du territoire sahraoui. L'attitude de l'Algérie en cette affaire est celle-là même qu'elle a toujours observée en matière de décolonisation. Notre soutien sans réserve à la lutte du peuple sahraoui pour faire respecter ses droits, et du même coup ceux de toute l'Afrique, à une vie libre, participe de notre adhésion aux principes universellement admis et consacrés tant par la Charte des Nations Unies que par celle de l'OUA. Notre préoccupation est légitimement amplifiée par les appétits annexionnistes et les ambitions expansionnistes déjà traduites sur le terrain et profilées sur d'autres, créant une situation conflictuelle grave aux frontières de l'Algérie et dangereuse pour la paix et la stabilité de toute la région.

18. Nous avons été même menacés d'un "droit de suite"! Par un étrange et éloquent mimétisme à l'égard du modèle offert par l'expérience de l'impérialisme conquérant, un Etat africain suit ainsi la trace des anciennes métropoles. Le "droit de suite" de triste mémoire nous rappelle les horreurs des massacres de milliers de civils en Angola, en Zambie et au Mozambique du fait des raids criminels des pouvoirs racistes blancs d'Afrique australe. Aujourd'hui il faudra donc que la récupération dialectique des méthodes du colonisateur par l'ancien colonisé, au surplus contre son propre frère, vienne à menacer l'Afrique de nouvelles et irréparables autoblessures.

19. Le grave conflit qui sévit depuis voilà trois ans au Sahara occidental si lourd de menaces pour la paix dans la région, constitue enfin un exceptionnel défi à l'Organisation des Nations Unies qui est tout naturellement la première garante du respect des principes qui nourrissent et vivifient sa Charte. Les conséquences d'une renonciation même tacite de notre Organisation à l'intégrité de ses propres principes lui ôteraient sans aucun doute sa crédibilité et son prestige.

/...

20. Or, il est parfaitement établi que la cause première de l'évolution dérégulée et explosive du problème du Sahara occidental réside dans le reniement par deux Etats Membres des Nations Unies et de l'OUA, de ce premier principe cardinal, universellement admis, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

21. Il s'agit d'un problème relevant authentiquement de la décolonisation et justiciable du principe de l'autodétermination. Depuis 1966, l'OUA, quant à elle, par fidélité à sa Charte, a toujours manifesté sa profonde préoccupation et réaffirmé avec une exemplaire constance le droit du peuple sahraoui à décider librement de son sort. L'OUA ne s'est jamais départie de cette attitude, ni failli à ses responsabilités. Dans sa sagesse, sa sérénité et sa détermination, elle a fait preuve d'une remarquable persévérance dans ses décisions, en réaffirmant sans relâche le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. A cet effet, elle avait considéré nécessaire, en vue de la réalisation de ce droit, le déroulement d'un référendum en coopération avec les Etats membres directement intéressés et sous les auspices des Nations Unies.

22. Fidèles aux principes et aux objectifs tracés dans la Charte de l'OUA et déterminés à oeuvrer par tous les moyens à la libération des peuples africains colonisés, les pays africains, à l'unanimité et par l'intermédiaire de leur groupe au sein de l'Organisation des Nations Unies, ont régulièrement saisi celle-ci et obtenu, dans des résolutions qui sont dans toutes les mémoires, l'affirmation du droit du peuple du Sahara occidental à disposer de lui-même.

23. En effet, déjà en 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies priait instamment l'Espagne de prendre les mesures nécessaires pour la libération de ce territoire 3/. Les Nations Unies ont toujours affirmé avec force et constance, depuis cette première résolution, que la décolonisation du peuple sahraoui et l'exercice de son droit à l'autodétermination, à l'instar de ce qu'avait décidé l'OUA, devaient intervenir par l'organisation d'un référendum rigoureusement loyal.

24. Au niveau régional, les trois Etats concernés ou intéressés n'ont cessé jusqu'en 1974 de conjuguer leurs efforts en vue de la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, et d'harmoniser leurs positions dans le cadre d'une remarquable procédure de concertation.

25. C'est ainsi qu'au cours des sommets de Nouadhibou du 14 septembre 1970 et d'Agadir du 24 juillet 1973, les chefs d'Etat de ces trois pays se sont solennellement engagés à intensifier leurs efforts en vue de la décolonisation du Sahara occidental et réaffirmé leur attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et à son application au moyen de l'expression libre et authentique de la volonté de sa population.

26. Mais à cette procédure démocratique conforme aux principes toujours professés par l'OUA et l'Organisation des Nations Unies, les deux Etats qui ont finalement occupé et partagé le Sahara occidental ont substitué des revendications territoriales sur la base de faux et dangereux arguments historiques d'un autre âge,

3/ Résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965.

opérant ainsi un spectaculaire changement d'attitude et prenant la responsabilité d'un reniement sans précédent des principes maintes fois réaffirmés, auxquels ils paraissaient bien tenir.

27. Les Nations Unies, à la demande du groupe africain qui entendait respecter scrupuleusement les décisions de l'OUA, s'en tinrent à leur position constamment réaffirmée, jusqu'au jour où les deux Etats qui allaient occuper le territoire imaginèrent une manoeuvre dilatoire pour retarder l'autodétermination du peuple sahraoui. Ainsi fut-il demandé aux Nations Unies de saisir la Cour internationale de Justice aux fins de se prononcer sur de prétendus droits historiques allégués.

28. Dans un souci de bonne volonté, cette démarche fut acceptée, non sans que de nombreux pays, et pas seulement africains, aient exprimé leur inquiétude devant cette nouvelle procédure retardatrice qui cachait mal les visées expansionnistes et qu'ils aient obtenu la réaffirmation expresse, dans la résolution de saisine de la Cour, du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

29. A ces manoeuvres dilatoires et à ces tentatives de détournement du processus de décolonisation, la Cour internationale de Justice a fait subir un échec en soulignant expressément, dans son avis consultatif du 16 octobre 1975 ^{4/}, l'inexistence de toute souveraineté territoriale du Maroc et de la Mauritanie sur le Sahara occidental ou de liens juridiques susceptibles d'affecter le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. La haute juridiction internationale devait conclure que, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application de ce droit devait intervenir au moyen de l'expression libre et authentique de la volonté de la population du territoire.

30. Telles furent également les conclusions auxquelles aboutit la Mission de visite des Nations Unies en Algérie, au Maroc, en Mauritanie et au Sahara occidental. Son rapport ^{5/}, adopté le 10 octobre 1975, est édifiant et constitue un document irrécusable. La mission de visite y souligne expressément que l'enquête à laquelle elle a procédé a révélé que la population sahraoui rejette toute revendication territoriale du Maroc et de la Mauritanie et tient à exercer pleinement et souverainement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

31. La persistance des deux Etats occupants dans leurs revendications territoriales violait ainsi tout un arsenal de résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA clairement explicitées dans son avis par la Cour internationale de Justice, ainsi que par la volonté énergiquement manifestée par le peuple sahraoui de maîtriser librement son destin.

^{4/} Sahara occidental, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1975, p. 12.

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, annexe.

32. Le droit inaliénable du peuple sahraoui à disposer de lui-même lui est reconnu par toutes les instances internationales depuis 12 ans. De la résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966 à la résolution 32/22 du 28 novembre 1977, une longue chaîne d'engagements de l'Assemblée générale a consacré à tout jamais ce droit d'autodétermination du peuple sahraoui. De l'Organisation des Nations Unies au mouvement des pays non alignés, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'OUA, de la Cour internationale de Justice à la Mission de visite des Nations Unies dans la région, du Secrétaire général des Nations Unies et de la Mission Rydbeck à la Puissance administrante elle-même, tous réclament pour le peuple sahraoui un référendum libre et authentique et non pas un tour de passe-passe.

33. La Puissance administrante et le Secrétaire général des Nations Unies, ont refusé de s'associer à ce que de très nombreux pays, ici même, ont à juste titre qualifié de simulacre d'application du principe de l'autodétermination. En particulier, le Secrétaire général des Nations Unies a constaté que les mesures nécessaires pour assurer l'exercice par le peuple sahraoui du droit à l'autodétermination n'avaient été prises ni par la Puissance administrante, ni par l'administration intérimaire 6/.

34. De même l'Espagne, à la suite du retrait de son administration du territoire, a informé le Secrétaire général que la "décolonisation du Sahara occidental sera achevée lorsque la population sahraoui aura pu faire connaître ses vues de manière valable" 7/.

35. L'ambassadeur Rydbeck, représentant du Secrétaire général, avait informé ce dernier que dans les conditions créées par le fait de l'occupation militaire du territoire, il était devenu impossible d'organiser une consultation libre du peuple sahraoui.

36. Mais lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas, d'un droit inaliénable et intransgressible, le fait accompli militaire qui bafoue ce droit, qui heurte les consciences et viole tous nos principes, est un crime imprescriptible. L'histoire a démontré tant de fois qu'on ne peut durablement étouffer la voix d'un peuple dont les luttes conduisent inéluctablement à la réalisation de ses aspirations, quels qu'en soient les sacrifices ou la durée.

37. La guerre de libération que mène le peuple sahraoui, sous la direction du Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro (Frente POLISARIO), s'est imposée aujourd'hui à la communauté internationale comme une réalité tangible, grâce au courage et aux sacrifices de ce peuple qui aspire à la liberté.

6/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. II, chap. XI, annexe I, par. 46.

7/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976 (S/11997).

38. La représentativité du Frente POLISARIO, il la doit d'abord et avant tout à la légitimité de sa lutte et à la justesse de la cause du peuple sahraoui. Cette représentativité s'est affirmée par sa capacité d'organiser la résistance de son peuple et la maîtrise de sa guerre de libération nationale.

39. La Mission de visite des Nations Unies que le Comité spécial a dépêchée dans la région en mai 1975 (voir par. 30 ci-dessus) avec à sa tête l'actuel ministre ivoirien des affaires étrangères, a parfaitement constaté cette représentativité du Frente POLISARIO. Témoignage significatif de celle-ci, la Djemââ s'est dissoute le 28 novembre 1975 8/ lors d'une réunion tenue à Guelta, non sans avoir réaffirmé au préalable "le soutien inconditionnel (de ses membres) au Frente POLISARIO comme seul représentant légitime du peuple sahraoui" ainsi que "leur volonté de poursuivre la lutte pour défendre la patrie et son indépendance". Du reste, le 6 décembre 1975, 57 membres sur 104 de la Djemââ, parmi lesquels trois des six députés aux Cortès, rejoignaient publiquement le Frente POLISARIO.

40. Mais de cette représentativité du Frente POLISARIO, il existe un témoignage encore plus irrécusable puisqu'il émane de son ancien colonisateur qui le reconnaît comme un authentique mouvement de libération nationale. Le principal responsable militaire espagnol du Sahara occidental, le lieutenant-général Gomez de Salazar, ancien Gouverneur général de la première région militaire de Madrid, ainsi que l'ancien Secrétaire général du gouvernement, le colonel Rodriguez de Viguri, ont déposé le 13 mars dernier devant la Commission des relations extérieures de la Chambre des députés et n'ont laissé aucun doute notamment sur la représentativité du Frente POLISARIO et sur la volonté d'indépendance du peuple sahraoui. Venant de la part de responsables de l'ancienne Puissance coloniale, ces témoignages et ceux de dix autres hautes personnalités espagnoles, revêtent une portée exceptionnelle.

41. Et si, après tout cela, il fallait encore apporter quelque preuve de la maîtrise du mouvement de libération par le Frente POLISARIO, il suffirait de rappeler l'initiative de cessez-le-feu décidée par lui le 12 juillet dernier sur une partie déterminée de son champ de bataille et effectivement appliquée à ce jour. D'ailleurs ce geste éminemment responsable, qui n'a pas manqué d'être apprécié comme une initiative importante dans la voie de la paix, témoigne de la maturité politique autant que de la maîtrise militaire du mouvement sahraoui.

42. Comme au cours de précédentes sessions de l'Assemblée générale, l'on entend suggérer ici et là, au cours de la présente session, le renvoi à l'OUA du problème du Sahara occidental.

43. Fidèle à son attachement à la cause de la décolonisation, l'OUA a en effet exprimé sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation au Sahara occidental et l'état de guerre qui s'y développe. C'est pour marquer tout l'intérêt qu'elle porte au règlement de cette grave affaire qu'elle a rappelé son

8/ Ibid., trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975 (S/11902), annexe.

attachement au principe intangible de l'autodétermination, et a décidé, lors de sa treizième session ordinaire, réunie à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire, avec la participation du peuple sahraoui, en vue de trouver une solution juste au problème du Sahara occidental 9/.

44. On sait que des circonstances étrangères à la volonté de l'Afrique d'accorder une attention particulière à ce problème ont empêché la tenue d'une telle session. Mais la volonté de l'Afrique de la réunir a été renouvelée en juin 1977 par la quatorzième session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977 10/, qui a retenu Lusaka comme capitale d'une telle rencontre prévue pour octobre 1977, mais renvoyée pour des raisons indépendantes de la volonté du pays hôte. De même le projet de tenir cette session à Libreville même, siège de la présidence en exercice de l'OUA, n'a pu se concrétiser au début de 1978.

45. Mais depuis la quinzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui s'est déroulée en juillet dernier à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, et où le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination a été, une fois de plus, réaffirmé, mais encore plus fortement que jamais, il a été décidé de constituer un comité des sages qui soumettrait, sur cette base, ses propositions à une session extraordinaire de l'OUA 11/.

46. L'Algérie attache le plus grand prix à ces efforts déployés par l'Afrique pour régler ce problème. Elle renouvelle sa pleine disponibilité pour apporter son entier concours à l'oeuvre que pourrait entreprendre l'Afrique pour faire prévaloir une solution satisfaisante du problème sur la base des principes si fortement exprimés à Khartoum.

47. Mais il faut voir clair et débusquer les manoeuvres dilatoires répétées, qu'un Etat qui a tout intérêt au maintien du fait accompli militaire créé par lui il y a trois ans, tente d'imposer à l'OUA et à l'Organisation des Nations Unies. Celui-là même qui d'année en année nous presse à chaque session de l'Assemblée générale de nous en remettre à l'OUA, se révèle inmanquablement le plus prompt et le plus déterminé à bloquer toute recherche de solution au sein de la grande famille africaine. Il faut que cesse ce jeu peu glorieux qui consiste à se servir du sort du peuple sahraoui comme d'une balle de tennis que l'on renvoie chaque fois d'un court à l'autre.

48. Sachant qu'en matière de décolonisation, l'action de l'OUA s'est toujours inspirée des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies et des résolutions prises par l'Assemblée générale pour le règlement de toutes les situations coloniales, la délégation algérienne avait donné son approbation à la

9/ Ibid., trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976 (S/12141), résolution AHG/Res.81 (XIII).

10/ A/32/310, annexe II, décision AHG/Dec.110 (XIV).

11/ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

résolution 31/45 du 1er décembre 1976, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente et unième session. Cette résolution, qui réaffirmait l'attachement des Nations Unies à l'autodétermination des peuples conformément à la résolution 1514 (XV), prenait acte de la décision précitée, prise par l'OUA (voir par. 43 ci-dessus), décidait de renvoyer l'examen de cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, priait le Secrétaire général administratif de l'OUA d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'OUA à ce sujet et invitait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

49. L'Organisation des Nations Unies a ainsi, à sa trente et unième session, différé sa décision en cette affaire, tout comme l'ont fait les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés lors de leur cinquième Conférence, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 12/. La communauté internationale a, de la sorte, par deux fois, suspendu sa décision finale.

50. A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, une troisième chance a été offerte sans que les occupants les plus irrédentistes du territoire sahraoui aient répondu à l'attente légitime de la communauté mondiale par autre chose que l'immobilisme politique et l'obstruction procédurière au sein de l'OUA, renouvelant ainsi leurs exercices tristement stérilisants, devenus hélas traditionnels. Ils se présentent désormais comme les moins qualifiés pour suggérer une fois de plus le retour de navette à l'OUA dont on peut être assuré qu'ils freineront tous les efforts. N'ont-ils pas quitté les salles de réunion de l'OUA en 1976 à Port-Louis? Tandis qu'à la quatorzième session ordinaire de l'OUA à Libreville en 1977 (voir par. 44 ci-dessus), l'usage de l'euphémisme voudrait que l'on se borne à rappeler qu'ils ont paru peu empressés de confier la solution du problème du Sahara occidental à une session extraordinaire de l'OUA.

51. Si, aujourd'hui, ils donnent à croire qu'ils ont découvert les vertus du dialogue au sein de la famille africaine, c'est sans doute l'espace d'une session des Nations Unies, car le peuple sahraoui est trop douloureusement instruit de ce que leur disposition "nouvelle" n'est que circonstancielle, comme à l'accoutumée.

52. Si tel n'est pas le cas, eh bien, qu'ils le déclarent solennellement ici et qu'à la présente session l'Organisation des Nations Unies enregistre la disponibilité de ces occupants sans titre à oeuvrer loyalement avec le Comité des sages, à favoriser la tenue prochaine d'une session extraordinaire de l'OUA et à permettre de donner la parole au peuple sahraoui conformément à la doctrine de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies. De la sorte la communauté internationale serait définitivement édifiée sur ce que, faute d'engagements clairs et définitifs, elle ne peut tenir que pour des faux-fuyants renouvelés.

53. En vérité plus que jamais l'OUA, le Comité des sages, et la session extraordinaire projetée, ont besoin du soutien et du concours de l'ensemble de la communauté internationale pour surmonter cet immobilisme d'un Etat. La quinzième

12/ A/31/197, annexe I, par. 35.

session de l'OUA à Khartoum (voir par. 45 ci-dessus) en était si parfaitement consciente qu'elle a tenu à rappeler expressément dans sa résolution que les Nations Unies demeurent saisies de la question, invitant ainsi instamment la communauté internationale à la seconder dans sa tâche, en rappelant opportunément les principes de la décolonisation au cours d'un débat lucide couronné par une résolution claire. Qui pourrait penser que les Nations Unies oseraient se dérober à un tel appel et à un tel devoir?

54. Il n'est ni dans les traditions, ni dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de nourrir quelque inclination particulière pour une forme d'expectative assurément désastreuse au moment même où les seuls échos qui lui parviennent de cette affaire ne sont aujourd'hui, hélas, que ceux des combats sanglants qui s'y développent et des pertes sévères en vies humaines et en destructions de toutes sortes dans la partie du territoire de la belligérance, non couverte par le cessez-le-feu. Chacun de nous sait que les Nations Unies, dans leur oeuvre irremplaçable et salutaire de paix et de régulation des relations internationales, ont un tout autre rôle à jouer. Par les conclusions positives qu'elles ne manqueront pas cette fois de tirer concrètement de leur débat en cette affaire, elles dénoueront une situation dont le blocage a assez montré jusqu'ici son caractère explosif et ses conséquences imprévisibles pour toute une région. Ce faisant, l'Assemblée générale n'aura pas seulement contribué à aider l'Afrique, son organisation régionale et son Comité des sages à s'acquitter de leur tâche. L'Organisation des Nations Unies se sera aussi et du même coup acquitté de la leur propre en cette affaire, car elle n'a jamais cessé d'être le garant des droits et intérêts des peuples et l'instrument d'harmonie et de paix entre les nations. Aussi la délégation algérienne reste-t-elle convaincue que la présente session fournira à l'Assemblée générale l'occasion non seulement de réaffirmer le droit du peuple sahraoui de décider librement de son avenir mais aussi d'envisager toutes les mesures concrètes propres à réaliser ce droit. Ce sont ces mesures que le respect des principes appelle, que le désir de paix commande et que la volonté d'être des habitants impose, qui aideront l'OUA, le Comité des sages et la session extraordinaire à mettre un terme à la guerre du Sahara occidental.

55. La pratique constante de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales témoigne parfaitement de l'existence d'une compétence dédoublée et simultanée. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rappelé cette intimité indissoluble d'attributions, le 25 mai 1973 à Addis Abeba, à l'occasion du dixième anniversaire de l'OUA 13/, lorsqu'il a insisté sur les "liens étroits" qu'il importe de conserver entre les deux organisations pour achever le processus de décolonisation auquel reste attaché l'ensemble de la communauté internationale.

56. La compétence simultanée et les liens étroits ne sauraient signifier le renvoi pur et simple, surtout s'il est renouvelé sans succès pour la troisième fois,

13/ Dixième session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue du 27 au 28 mai 1973.

à l'organisation régionale pour une affaire de décolonisation. La meilleure preuve factuelle de la simultanéité des compétences est fournie par le fait que les débats et les décisions de l'OUA pour la décolonisation de l'Afrique australe et notamment de la Namibie et du Zimbabwe, n'ont jamais servi de fondement, bien au contraire, pour empêcher une compétence simultanée des Nations Unies. Mieux encore, le problème de la décolonisation de Belize est plus évoquée à l'Organisation des Nations Unies, devant l'ensemble des nations, que devant l'Organisation des Etats américains (OEA). Il en va de même pour le Timor oriental.

57. Ainsi donc l'Assemblée générale des Nations Unies est clairement investie par la Charte de fonctions et de pouvoirs précis quant à la décolonisation des Territoires dépendants. La pratique des organes des Nations Unies depuis plus de trois décennies, a permis la mise au point d'un processus de décolonisation qu'ils avaient la charge d'élaborer, d'appliquer et de contrôler. Dans la vocation naturelle des peuples des Nations Unies, l'idéologie de la décolonisation est devenue la préoccupation principale de l'Organisation des Nations Unies, comme le sont le maintien de la paix et la sécurité internationale. L'Organisation mondiale a attaché son nom, son crédit et son prestige à la décolonisation totale et inconditionnelle envisagée comme condition du rétablissement des droits naturels des peuples et de la dignité de tous les hommes.

58. En tant qu'organisation régionale au sens de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, l'OUA possède une compétence complémentaire de celle de l'Organisation des Nations Unies, et non pas concurrente ni opposée. L'article 2, paragraphes 1er et 2, de la Charte de l'OUA fixe comme objectif à l'OUA de "favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies". L'Organisation des Nations Unies, à son tour, a fixé les règles de coopération entre l'OUA et elle-même depuis la résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965 de l'Assemblée générale.

59. En tout état de cause, la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation en général, et pour le Sahara occidental en particulier, n'est ni exclusive, ni concurrente de celle de l'OUA. Dans une parfaite complémentarité des tâches et dans une convergence exemplaire des préoccupations, les deux organisations doivent se soutenir mutuellement pour trouver au problème du Sahara occidental la solution juste qu'il requiert. Mais en aucune manière, une organisation régionale, pour compétente qu'elle soit, ne saurait dessaisir la communauté internationale de ses responsabilités, encore moins se substituer aux Nations Unies.

60. En conclusion sur ce point, on peut être fondé à affirmer que l'Article 52 de la Charte permet aux organisations régionales de régler des différends lorsque ceux-ci ont un caractère local. Mais le problème de la décolonisation en général, et celui du Sahara occidental en particulier, ne constitue pas une question locale. Il s'agit d'un problème qui intéresse l'ensemble de la communauté mondiale. Et pour couper court à toute discussion sur la répartition des compétences, il convient de rappeler une fois de plus que les chefs d'Etat de l'OUA ont eux-mêmes déclaré dans sa résolution de Khartoum de juillet dernier (voir par. 45 ci-dessus), que

l'Organisation des Nations Unies demeurait saisie et devait continuer de débattre du problème, et cela plus que jamais pour que le Comité des sages puisse bénéficier du soutien actif de l'ensemble de la communauté internationale.

61. Le caractère général, universel et irrésistible du mouvement d'émancipation et de libération dans le monde, situe le peuple sahraoui dans la perspective de l'histoire, quels que soient les combats d'arrière-garde qu'on lui oppose.

62. Notre région retrouvera un jour la paix et l'harmonie qui ne pourront se réaliser que par une coopération fructueuse fondée sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance des peuples.

63. Pour préparer ce jour, nous sommes, quant à nous, ouverts à toute solution reposant sur ces principes. C'est animés par de tels sentiments que nous souhaitons voir examiné le problème du Sahara occidental qui, tôt ou tard, recevra sa solution dans la dignité et la justice. Mais pour être d'une parfaite rectitude, toute approche de ce problème se doit de ne pas éluder la nature de celui-ci, à savoir qu'il s'agit toujours d'un problème de décolonisation.

64. A l'inverse, c'est assurément préparer des lendemains sombres pour notre région que d'oublier cette donnée et de poser le problème du Sahara occidental en termes encore plus graves que ceux d'une fausse intégrité territoriale. En effet, depuis quelques mois, l'un des deux Etats occupants a donné l'impulsion à une véritable "croisade idéologique" en considérant qu'il "ne pourrait jamais admettre que son pays soit coupé dans le sud par une idéologie contraire à la sienne" 14/.

65. On peut tout faire, sauf changer la géographie et choisir son voisinage. Nourrir le projet de décider de la nature du régime politique, économique et social d'un pays limitrophe, c'est vouloir remettre en cause tous les fondements les plus établis de la société internationale. C'est chevaucher de dangereuses chimères qui risquent d'entraîner pour longtemps toute la région dans le chaos.

66. Dans son ouvrage Un métier unique au monde, le Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, déclarait être "persuadé que les Nations Unies ont la mission historique de veiller à ce que l'oeuvre de décolonisation s'achève dans la paix 15/. Plus que jamais nous devons nous souvenir de sa déclaration du 29 janvier 1974 devant le Comité spécial :

"... notre mandat n'aura pas été réalisé tant que tous les peuples sous domination coloniale n'auront pas obtenu la liberté et l'indépendance. Maintenant, plus que jamais, nous devons faire preuve de détermination..." 16/.

14/ Le Monde, le 20 juillet 1978.

15/ Kurt Waldheim, en collaboration avec Eric Rouleau, Un métier unique au monde (Paris, éditions Stock, 1977), p. 125.

16/ A/AC.109/PV.950, p. 6.

67. Paix, mais détermination. Solution pacifique mais solution juste.

68. Ayant prouvé leur aptitude à se mettre parfaitement à l'écoute de la grande rumeur de notre temps, les Nations Unies, c'est-à-dire nous tous, demeurons en effet responsables au premier degré de ce vaste et prodigieux phénomène de réhabilitation des peuples, incarné dans la décolonisation et porteur d'espérance, de justice, de paix et de fraternité. Entre tous les hommes.
